



ADDITIF - CONVOCATIONS

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

BRICORAMA

Société anonyme au capital de 28.276.560 euros
Siège social : 21, avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny
94120 FONTENAY SOUS BOIS
957 504 608 RCS CRETEIL
N° INSEE : 957 504 608 00515

**ADDITIF A L'AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION PARU DANS LE BULLETIN DES
ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES
DU 29 AVRIL 2009 N° 51**

1. L'avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale de la société BRICORAMA SA devant se tenir le 25 juin 2009, paru au BALO le 29 avril 2009 au bulletin numéro 51 est complété d'un nouveau point à l'ordre du jour et d'une nouvelle résolution présentée par le conseil d'administration de la société et relevant de la compétence de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire comme suit :

Le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- ✓ Transfert de la cotation de la société d'Euronext vers Alternext.

Le projet de résolution ci-après est corrélativement ajouté aux projets de résolutions de l'assemblée générale ordinaire :

DIXIEME RESOLUTION (*transfert de la cotation de la société d'Euronext vers Alternext*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration afférent au transfert de la cotation de la société d'Euronext vers Alternext et précisant notamment les conséquences de ce transfert, autorise ledit transfert et les demandes de radiation de la société d'Euronext et d'admission sur Alternext. Elle donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ce transfert dans le respect du cadre légal et réglementaire.

2. En outre, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale susvisée, effectuées par le FCP JG PARTNERS, représenté par sa société de gestion, JG CAPITAL MANAGEMENT, dont le siège social est situé à Paris (75008), 10 avenue Georges V, actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la société BRICORAMA SA, l'ordre du jour est complété et les résolutions suivantes, de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sont présentées à l'assemblée :

Les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- ✓ Comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 - norme IAS 17 sur les contrats de location ;
- ✓ Comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 - norme IAS 24 sur l'information relative aux parties liées ;

- ✓ Rapport du président du conseil d'administration sur la gouvernance du groupe - article L 225-37 du Code de commerce ;
- ✓ Conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième - exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- ✓ Conventions conclues entre Bricorama France SAS présidée par la société, et la société Maison du Treizième - exercice clos les 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 ;
- ✓ Conventions conclues entre Bricorama France SAS présidée par la société, et la société Maison du Treizième - exercice clos les 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 ;
- ✓ Conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième - exercice clos le 31 décembre 2008.

Les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

- ✓ Gouvernement d'entreprise - code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF ;
- ✓ Gouvernement d'entreprise - participation des administrateurs aux travaux du Conseil ;
- ✓ Gouvernement d'entreprise - comité d'audit ;
- ✓ Gouvernement d'entreprise - composition du comité d'audit ;
- ✓ Gouvernement d'entreprise - transactions entre la société et son actionnaire majoritaire.

Les projets de résolutions suivants sont ajoutés au projet de résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

RESOLUTION A (*comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 - norme IAS 17 sur les contrats de location*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés du groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 et constaté que le groupe n'a pas fourni les informations demandées par la norme comptable IAS 17 sur les contrats de location qui prescrivait de publier les caractéristiques des contrats de location-financement et des contrats de location simple à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005, et notamment « le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la date de clôture et leur valeur actualisée [...] et ces mêmes totaux] pour chacune des périodes suivantes : à moins d'un an, à plus d'un an mais moins de cinq ans, à plus de cinq ans ; à l'échéance d'un an, à une échéance comprise entre un et cinq ans, et à une échéance supérieure à cinq ans ; ainsi qu'une description générale des dispositions significatives des contrats de location comprenant [...] : la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels, l'existence de clauses de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes ; etc. », décide que la société corrigera cette omission dans un délai de deux mois, fera auditer par ses commissaires aux comptes les informations dont la norme IAS 17 demandait la publication pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, et publiera ces informations sur son site et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au plus tard à l'occasion de la publication des comptes du premier semestre 2009.

RESOLUTION B (*comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 - norme IAS 24 sur l'information relative aux parties liées*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés du groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008 et constaté que le groupe n'a pas fourni les informations demandées par la norme comptable IAS 24 sur l'information relative aux parties liées, en n'ayant fourni aucune information relative aux parties liées pour les exercices clos les 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006, et en n'ayant pas fourni, pour les exercices clos les 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, « les informations nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers, [et notamment] le montant des soldes, et leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement ; et les modalités des garanties reçues ou données » faute d'avoir indiqué aucun montant de créances sur les parties liées ni aucun montant de dette due aux parties liées après le terme des deux exercices considérés, décide que la société corrigera cette omission dans un délai de deux mois, fera auditer par ses commissaires aux comptes les informations dont la norme IAS 24 demandait la publication pour les exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, et publiera ces informations sur son site et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au plus tard à l'occasion de la publication des comptes du premier semestre 2009.

RESOLUTION C (*rapport du président du conseil d'administration sur la gouvernance du groupe - article L 225-37 du Code de commerce*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président sur la gouvernance du groupe et avoir constaté que le rapport ne fournissait pas les informations demandées par l'article L 225-37 du Code de commerce en n'indiquant pas « *les dispositions [du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF auquel la société a déclaré se référer] qui ont été écartées, et les raisons pour lesquelles elles l'ont été* », décide que la société corrigera cette omission dans un délai de deux mois, fera auditer par ses commissaires aux comptes les informations dont l'article L 225-37 du Code de commerce demandait la publication, et publiera ces informations sur son site et dans un journal d'annonces légales dans ce même délai de deux mois.

RESOLUTION D (*Conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième - exercice clos le 31 décembre 2007*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté qu'un actionnaire, la société M14, intéressée aux conventions visées par la sixième résolution de l'assemblée générale du 27 juin 2008, avait pris part au vote de ladite assemblée sur sa sixième résolution (qui n'aurait pu être adoptée sans le vote de cet actionnaire intéressé, faute de quorum et de majorité), contrevenant ainsi à l'article L 255-40 du Code de commerce et entraînant un risque de nullité de ladite résolution aux termes des articles L 225-98 et L 225-121 du même Code, décide de protéger la société contre le risque attaché à cette nullité éventuelle, et, en deuxième lecture, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du 15 avril 2008 des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et visant notamment les conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième, société détenant plus de 10 % du capital social de la société et avec laquelle elle a un dirigeant commun, Monsieur Jean-Claude Bourrelier, et après s'être assuré qu'aucun actionnaire intéressé aux conventions concernées ne prenait part au vote, d'approuver les conclusions dudit rapport et les conventions susvisées qui y sont mentionnées.

RESOLUTION E (*Conventions conclues entre Bricorama France SAS présidée par la société, et la société Maison du Treizième - exercice clos les 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que la société, agissant en qualité de présidente de sa filiale Bricorama France SAS, a conclu avec la société Maison du Treizième ou d'autres sociétés détenues par Monsieur Jean-Claude Bourrelier différentes conventions, et notamment la cession du magasin de Colombes en 2006, les cessions du magasin de Sillingy, de la SCI Ellemo en 2007, et les cessions du magasin de Gaillard et des crédits-baux des magasins de Sillingy et de Colombes en 2008 sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société, induisant un risque de nullité de ces conventions, décide de réparer cette omission, et, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie pour ces cessions intervenues en 2006, 2007 et 2008, et après s'être assuré qu'aucun actionnaire intéressé aux conventions concernées ne prenait part au vote, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions susvisées qui y sont mentionnées.

RESOLUTION Z (*Conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième - exercice clos le 31 décembre 2008*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté d'une part que l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2009 publié par la société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 avril 2009 avait omis de prévoir un projet de résolution concernant les conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième, société détenant plus de 10 % du capital social de la société et avec laquelle elle a un dirigeant commun, Monsieur Jean-Claude Bourrelier, après avoir constaté d'autre part que les sociétés Maison du Treizième et M14, actionnaire majoritaire de la société Maison du Treizième, étaient intéressées aux conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième et ne pouvaient prendre part au vote concernant ces conventions, décide de prévenir le risque attaché à cette omission de l'ordre du jour publié le 29 avril 2009, et, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et visant notamment les conventions conclues entre la société et la société Maison du Treizième, société détenant plus de 10 % du capital social de la société et avec laquelle elle a un dirigeant commun, Monsieur Jean-Claude Bourrelier, et après s'être assuré qu'aucun actionnaire intéressé aux conventions concernées ne prenait part au vote, décide d'approuver les conclusions dudit rapport et les conventions susvisées qui y sont mentionnées.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

RESOLUTION F (*Gouvernement d'entreprise - code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, approuvant le communiqué du 23 décembre 2008 où la société indique se référer désormais au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF, décide d'insérer dans l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant : « *Le Conseil se conforme au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés AFEP / MEDEF.* »

RESOLUTION G (*Gouvernement d'entreprise - participation des administrateurs aux travaux du Conseil*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, approuvant la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF concernant la déontologie de l'administrateur et notamment le fait que l'administrateur doit « *être assidu et participer à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient* » décide d'insérer dans l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant : « *Tout administrateur qui a participé à seulement une réunion du conseil (et des comités auxquels il appartient) sur trois, ou à moins d'une réunion du conseil (et des comités auxquels il appartient) sur trois, lors de deux exercices consécutifs, est réputé démissionnaire d'office.* ».

RESOLUTION H (*Gouvernement d'entreprise - comité d'audit*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, anticipant l'expiration du délai fixé par l'article L 823-19 du Code de commerce pour la création d'un comité d'audit, décide d'insérer dans l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant : « *Le Conseil d'administration s'appuie sur un comité des comptes qui exerce les missions définies par l'article L 823-19 du Code de commerce.* »

RESOLUTION I (*Gouvernement d'entreprise - composition du comité d'audit*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, approuvant la recommandation du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF qui dit que « *la part des administrateurs indépendants dans le comité des comptes doit être au moins de deux tiers et [que] le comité ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social* », décide d'insérer dans l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant : « *Le comité des comptes est majoritairement composé d'administrateurs indépendants, et ne comprend aucun mandataire social exerçant une fonction de direction dans la société.* »

RESOLUTION J (*Gouvernement d'entreprise - transactions entre la société et son actionnaire majoritaire*) :

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, approuvant le constat du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP / MEDEF que « *lorsqu'une société est contrôlée par un actionnaire majoritaire (ou un groupe d'actionnaires agissant de concert), celui-ci assume une responsabilité propre à l'égard des autres actionnaires, directe et distincte de celle du conseil d'administration* », et la recommandation dudit Code que l'actionnaire majoritaire « *doit veiller avec une particulière attention à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence de l'information fournie au marché et à tenir équitablement compte de tous les intérêts* », décide d'insérer dans l'article 13 des statuts de la société l'alinéa suivant : « *Toute convention qui intervient, directement ou indirectement, entre l'actionnaire majoritaire et la société, et qui donne ou doit donner lieu à des transactions dont le montant cumulé sur un ou plusieurs exercices est supérieur à cinq cent mille euros est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration qui délibère dans les formes prévues à l'article L 255-40 du Code de commerce.* »